

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 24/03/2025**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PBN**

ZI Portuaire  
44 550 Montoir-De-Bretagne

**Références :** N4-2025-315\_RI  
**Code AIOT :** 0006301677

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement PBN implanté ZI Portuaire 44 550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBN
- ZI Portuaire 44 550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PBN exploite une centrale d'enrobage. Le renouvellement de l'outil de production est envisagé pour la fin de l'année 2025 sous réserve de validation de l'investissement à la fin du premier semestre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> |
|----|--------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7    | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        |
| 6  | Procédure de gestion de la poussière       | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6      | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        |
| 8  | Contrôle des retombées de poussières       | Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article II.1.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                              |
|----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 2  | Vérification des matériels de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.  |
| 3  | Contrôle de l'outil de production                     | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II. |
| 4  | Contrôle des prélèvements en eau                      | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2        |
| 5  | Plan des réseaux                                      | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3        |
| 7  | Surveillance des émissions sonores                    | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1.    |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de la visite. Un suivi des retombées de poussières lors des campagnes de concassage doit néanmoins être impérativement mis en place cette année.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Vérification des installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société APAVE le 28/08/2024 ainsi que le rapport Q18 associé.<br><br>Les rapports font apparaître 14 non conformités dont 7 déjà signalées lors d'une précédente visite.<br><br>S'agissant des non-conformités portées au certificat Q18, une non-conformité avait été déjà signalée lors de la précédente visite. Elle concernait la présence de poussières dans le poste EDF 20 000 V.<br><br>L'exploitant indique que le nettoyage du poste électrique 20 000 V nécessite une coupure du courant ainsi que l'intervention de personnels habilités.<br><br>L'exploitant indique effectuer ce nettoyage avec une périodicité de 5 ans. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b>L'exploitant doit mettre en place un suivi des non-conformités permettant leur résolution dans l'année. Il transmet à l'inspection des installations classées les rapports d'intervention attestant de la levée des non-conformités.</b><br><b>Le nettoyage de l'installation du local électrique 20 000 V nécessite une fréquence plus rapprochée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### N°2 : Vérification des matériels de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles générales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs réalisés le 29 octobre 2024 par la société EN Sécurité incendie. L'ensemble des extincteurs ont été vérifiés et sont conformes.<br><br>L'exploitant a produit l'extrait du registre sur lequel a été consignée la vérification.                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Type de suites proposées : Sans suite

### N°3 : Contrôle de l'outil de production

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Outils de production

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant a produit en séance l'extrait du registre de surveillance. Les surveillances sont effectuées par l'exploitant semestriellement. Le registre indique que l'ensemble des systèmes de sécurité sont fonctionnels à l'exception des systèmes de surveillance mécaniques des niveaux hauts.

L'exploitant indique que ce système est redondant avec un système de surveillance analogique plus précis et fonctionnel (capteur de pression).

Les pompes de dépotage et de transvasement entre cuves sont asservies au système analogique de surveillance de niveaux hauts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans la mesure où les systèmes de surveillance mécaniques sont durablement hors service et que la gestion du risque de débordement des cuves est géré par d'autres moyens, les systèmes de surveillance mécaniques pourraient être retirés du recensement et du suivi des systèmes de sécurité.**

Type de suites proposées : Sans suite

### N°4 : Contrôle des prélèvements en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements.

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

**Constats :**

Le site dispose d'un compteur d'eau. La consommation d'eau est comprise entre 1 et 3 m<sup>3</sup> par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N°5 : Plan des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents.

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant a produit en séance le plan des réseaux de collecte des effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N°6 : Procédure de gestion de la poussière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion de la poussière

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

**Constats :**

L'exploitant indique ne pas avoir formalisé dans un document l'ensemble des mesures prévues dans la prescription même si les mesures existent et sont mises en place.

Le responsable de site indique former les nouveaux intervenants sur site par compagnonnage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de formaliser l'ensemble des points prévus dans la prescription. Cette formalisation doit permettre de recenser et consigner les mesures mises en place. Cette formalisation permet également de s'assurer de leur exhaustivité et de leur pertinence dans une optique d'amélioration continue des pratiques.**

**L'exploitant transmet le document à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |

**N°7 : Surveillance des émissions sonores**

|                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 > 1. |
|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                         |
|---------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions sonores |
|---------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le rapport de mesure des émissions sonores réalisé par la société APAVE du 09/07/2020 ainsi que le rapport de la société CHAUVIN ARNOUX du 21 septembre 2023. L'ensemble des résultats sont conformes.

La périodicité de trois ans continue de se justifier.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|----------------------------------------------|

**N°8 : Contrôle des retombées de poussières**

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/02/2023, article II.1.1 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'air |
|------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Article II.1.1. Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables en cas de campagne de concassage. L'exploitant peut ne pas réaliser les mesures de retombées de poussières dans l'environnement en l'absence de campagne de concassage pendant le trimestre considéré.

**Constats :**

L'exploitant indique n'avoir réalisé aucune mesure des retombées de poussières en 2023 et en 2024.

L'exploitant indique avoir réalisé une campagne de concassage chaque année. Toutefois, la campagne de 2023 s'est arrêtée prématurément suite au départ du prestataire après une semaine de concassage sur les trois programmées. Seules les mesures de retombées de poussières à blanc ont pu être effectuées. L'exploitant a produit en séance le devis signé avec la société Geoscop pour

l'année 2023.

Aucune explication n'a été fournie pour l'absence de mesures en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit impérativement mettre en place le suivi des retombées de poussières pour les prochaines campagnes de concassage. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le devis validé de surveillance des retombées de poussières pour la prochaine campagne de concassage prévue en 2025 puis le rapport de surveillance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant.